POLITIQUE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES TRIBUNAUX D'AUDITION

Date d'entrée en vigueur : 20 juin 2024

Autorité approbatrice : Conseil d'administration

Version remplacée ou amendée : 15 décembre 2022

Numéro de référence : BD-6

PORTÉE

La présente politique s'applique aux bassins de membres des comités d'audition (tel que ce terme est défini ci-après) de première instance et d'appel à l'Université Concordia (l'« Université ») prévus dans le *Code des droits et des obligations* (BD-3), le Code de conduite pédagogique, la Procédure de révision des notes, la Procédure d'appel aux cycles supérieurs ainsi que tout autre code et politique éventuels faisant référence aux bassins de membres des comités d'audition prévus aux présentes.

OBJET

La présente politique a pour objet de prévoir l'établissement de bassins de membres aptes à siéger à divers comités d'audition de première instance et d'appel à l'Université.

DÉFINITIONS

Le « bassin de membres de l'effectif étudiant » est le bassin de membres établi en vertu de l'article 2.

Les « bassins de membres des comités d'audition » sont le bassin de membres du personnel administratif et de soutien, le bassin de membres du corps professoral et le bassin de membres de l'effectif étudiant.

Le « bassin de membres du corps professoral » est le bassin de membres établi en vertu de l'article 6.

Le « bassin de membres du personnel administratif et de soutien » est le bassin de membres établi en vertu de l'article 9.

La « présidence » est la fonction attribuée en vertu de l'article 13 à la personne responsable de présider un comité d'audition.

POLITIQUE

1. Advenant qu'un comité d'audition ou d'appel ne puisse pas être formé à même les bassins de membres des comités d'audition ou le bassin de titulaires du mandat de présidence en vertu des dispositions ci-après, la secrétaire générale désigne les membres du comité d'audition ou d'appel convenant au cas visé.

Bassin de membres de l'effectif étudiant

2. Chaque année en juin, il est demandé à l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia (CSU) et à l'Association des étudiants des cycles supérieurs de nommer respectivement jusqu'à 25 étudiantes ou étudiants de premier cycle et jusqu'à 15 étudiantes ou étudiants de deuxième et troisième cycles pour constituer le bassin de membres de l'effectif étudiant.

3. Pour être admissibles, les étudiantes ou étudiants du premier cycle doivent avoir terminé avec succès, dans l'année universitaire précédente, au moins neuf (9) crédits dans un programme de premier cycle, et les étudiantes ou étudiants des cycles supérieurs doivent être inscrits à un programme d'études supérieures. Ne sont pas admissibles les personnes qui sont en situation d'échec ou de probation, ou qui ont fait l'objet de sanctions en vertu du *Code des droits et des obligations* (BD-3) ou du Code de conduite pédagogique dans les trois années qui précèdent leur mise en nomination.

4. Le statut et la situation des étudiantes et étudiants mis en nomination sont confirmés par le registraire en septembre, avant que la secrétaire du sénat de l'Université (le « sénat ») soumette la liste de nominations à l'approbation du sénat. En outre, le statut et la situation des membres du bassin de membres de l'effectif étudiant sont confirmés par le registraire chaque année en septembre, et ce, pour toute la durée du mandat desdits membres.

5. Les membres du bassin de membres de l'effectif étudiant ont un mandat de deux ans allant du 1er septembre au 31 août, renouvelable jusqu'à concurrence de quatre ans, à condition qu'ils répondent aux exigences précisées à l'article 4. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Bassin de membres du corps professoral

6. Le bassin de membres du corps professoral se compose au total de 35 membres du corps professoral nommés respectivement par les conseils des facultés et des écoles, comme suit : Faculté des arts et des sciences – 14 membres; École de gestion John-Molson – sept (7) membres; École de génie et d'informatique Gina-Cody – six (6) membres; Faculté des beaux-arts – trois (3) membres; École des études supérieures – cinq (5) membres.

7. Les membres du bassin de membres du corps professoral ont un mandat renouvelable de trois (3) ans allant du 1er septembre au 31 août. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

8. Les secrétaires des conseils des facultés et du conseil de l'École des études supérieures transmettent une liste des nominations pour approbation à la secrétaire du sénat, avant la réunion de septembre de cette instance.

Bassin de membres du personnel administratif et de soutien

9. Le bassin de membres du personnel administratif et de soutien se compose de cinq membres nommés conformément à la *Politique sur le collège électoral du personnel administratif et de soutien* (BD-12).

10. Ne peuvent faire partie du bassin de membres du personnel administratif et de soutien les membres du personnel administratif et de soutien du Secrétariat général, du Service des affaires juridiques, du Bureau des tribunaux étudiants, du Bureau de l'ombudsman, du Bureau de la promotion des droits des étudiants ainsi que du Bureau des droits et des obligations.

11. Les membres du bassin de membres du personnel administratif et de soutien ont un mandat renouvelable de trois (3) ans allant du 1er septembre au 31 août. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

12. Le Service des ressources humaines transmet une liste des nominations pour approbation à la secrétaire du conseil d'administration (le « conseil »), avant la réunion de septembre de cette instance.

Présidence

13. Outre les membres du bassin de membres de l'effectif étudiant et du bassin de membres du corps professoral nommés par le sénat, et les membres du bassin de membres du personnel administratif et de soutien nommés par le conseil d'administration, le sénat nomme autant de personnes qu'il est nécessaire pour assurer la présidence sans droit de vote des divers comités d'audition visés par la présente politique.

14. Les présidents ont pour rôle de diriger les différents comités d'audition, d'assurer l'ordre et de veiller à l'équité. Le rôle de présidence consiste à diriger les divers comités d'audition, d'y assurer l'ordre, d'y veiller à l'équité et d'y présider les délibérations, sans toutefois voter.

15. Comme le rôle de présidence des divers comités d'audition exige l'impartialité ainsi que des aptitudes précises qui viennent avec l'expérience et que des profanes peuvent difficilement acquérir durant un court mandat, ledit rôle est normalement confié à des personnes qualifiées possédant une formation en droit ou sur les procédures des comités d'audition, de même qu'une certaine connaissance du milieu universitaire.

16. Le mandat de présidence dure trois (3) ans, s'échelonne du 1er septembre au 31 août, et est renouvelable.

17. Les candidatures au rôle de présidence sont recommandées au sénat par la directrice du Service des affaires juridiques après consultation des secrétaires des comités d'audition visés par la présente politique. La recommandation s'accompagne des curriculum vitæ des personnes candidates.

Formations

18. Les membres du bassin de membres de l'effectif étudiant, du bassin de membres du corps professoral et du bassin de membres du personnel administratif et de soutien ainsi que les titulaires du mandat de présidence reçoivent une formation préparée et dirigée conjointement par les secrétaires des comités d'audition visés par la présente politique, sous la supervision de la directrice du Service des affaires juridiques. Cette formation porte notamment sur les principes d'équité et de justice naturelle ainsi que l'audition de

plaintes relatives à la violence à caractère sexuel en pleine connaissance de leur caractère particulièrement délicat.

Responsabilité et révision du code

19. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au Secrétariat général.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 18 septembre 2003 et modifiée le 20 mai 2004, le 18 septembre 2008, le 16 décembre 2021, le 15 décembre 2022 et le 20 juin 2024.